

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

SECRET N° 392 /PR-MJL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LEGISLATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE :

Nomination de M. GRIMAUD  
François dans le Corps de  
la Magistrature.

VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 décembre 1965 portant  
formation du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 mai 1966 fixant les  
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°65-5 du 20 avril 1965 portant statut  
de la Magistrature dahoméenne et les textes  
subséquents ;

VU la Loi n°65-3 du 20 avril 1965 fixant la compo-  
sition, l'organisation et le fonctionnement du  
conseil supérieur de la Magistrature ;

VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959 portant Statut  
général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°226/PC-MJL du 1er juillet 1965 por-  
tant classement indiciaire des Magistrats ;

VU le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant  
règlement sur la rémunération, les indemnités  
et avantages matériels divers alloués aux fonc-  
tionnaires des Administrations et Etablissements  
Publics de l'ETAT et les Textes qui l'ont modi-  
fié ;

VU la requête du 11 juillet 1966 de M. GRIMAUD  
François, sollicitant son intégration dans la  
Magistrature dahoméenne ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation ;

APRES avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

SECRET :

-----

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi  
n°65-5 du 20 avril 1965, M. GRIMAUD François, Licencié en Droit, Diplômé  
du Centre National d'Etudes Judiciaires, est nommé dans le Corps de la  
Magistrature dahoméenne au 3° grade, 2° échelon à compter du 15 juillet  
1966.

...//..

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au C.N.E.J.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avancement d'échelon de M. GRIMAUD François :

Magistrat du 3è grade, 3è échelon : 15 juillet 1966, ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé, sont imputables sur le chapitre 301-09, article 1er du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 5.- M. GRIMAUD François est nommé Juge dans le ressort de la Cour d'Appel de COTONOU.

ARTICLE 6.- M. GRIMAUD prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement, Le Garde  
des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,

FAIT A COTONOU, le 26 Octobre 1966

Général Christophe SOGLO.

A. KINDE

VU :

Le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques

Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS :

PR .....	5	MJL .....	4
Ministres .	9	SGG .....	4
CF .....	1	TRESOR .....	1
C.S.M. ....	1	PCA .....	1
PG .....	1	JORD .....	1
DI .....	1	INTERESSE ...	1